

LA MUNICIPALITÉ D'YVORNE AU CONSEIL COMMUNAL

Préavis n° 09-2026

Arrêté d'imposition pour l'année 2027

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

1. Objet du préavis

L'actuel arrêté d'imposition, valable pour l'années 2026, a été adopté par le Conseil communal dans sa séance du 9 octobre 2025 et a été dûment publié dans la Feuille des avis officiels (FAO). Son échéance est fixée au 31 décembre 2026.

Conformément à l'article 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom), l'arrêté d'imposition communal – dont la durée ne peut excéder cinq ans – doit être soumis à l'approbation du département chargé des relations avec les communes avant le 30 octobre, après avoir été formellement adopté par le Conseil communal. Aucun délai supplémentaire ne peut être accordé au-delà de cette date.

Le taux d'imposition communal correspond à un pourcentage de l'impôt cantonal. Sa fixation repose sur un budget provisoire, élaboré à partir des budgets et résultats des années précédentes, des dépenses déjà identifiées pour 2027, ainsi que des prévisions concernant l'évolution des charges et des recettes. Toutefois, le respect du délai imposé pour l'établissement du présent arrêté ne permet pas encore de disposer d'une vision complète de la situation financière à venir. En effet, le budget communal 2027 et le plan des investissements ne sont, à ce stade, pas encore consolidés.

Malgré ces incertitudes, la Municipalité constate que la priorisation des engagements financiers et une gestion rigoureuse des comptes ont porté leurs fruits. Depuis 2017, les comptes présentent, en moyenne, un léger excédent de revenus, témoignant de la pertinence du taux en vigueur, bien que ce dernier limite considérablement la marge de manœuvre de la commune. Ces résultats doivent toutefois être nuancés par le fait que les investissements sont demeurés relativement modestes au cours de la précédente législature. Si le degré d'investissement de la commune est considéré comme suffisant au regard des critères de la Conférence des directrices et des directeurs cantonaux des finances, cette situation a également contribué à préserver l'équilibre financier observé.

2. Contexte économique général

Le groupe d'experts de la Confédération pour les prévisions conjoncturelles et la commission

conjoncture vaudoise convergent vers un même constat : l'économie suisse et l'économie vaudoise devraient connaître un ralentissement de leur croissance en 2026, avant une reprise progressive en 2027. Cette évolution s'inscrit dans un contexte international marqué par une forte incertitude. Les tensions géopolitiques persistantes, notamment au Proche-Orient et au Moyen-Orient, la volatilité des prix de l'énergie ainsi que les incertitudes liées à la politique commerciale internationale continuent de peser sur les perspectives économiques. À ces facteurs s'ajoutent les risques liés à l'évolution des marchés financiers, au niveau d'endettement de certains États ainsi qu'aux fluctuations du franc suisse.

Au niveau national, la croissance économique devrait demeurer inférieure à sa moyenne historique en 2026, avant de s'améliorer modérément en 2027. Cette évolution s'accompagnerait d'une inflation contenue mais légèrement plus élevée qu'anticipé, d'une consommation des ménages plus mesurée et d'une demande extérieure encore limitée, notamment pour les entreprises exportatrices.

Dans le Canton de Vaud, les perspectives demeurent relativement favorables en comparaison nationale, grâce à une demande intérieure qui reste soutenue et à la bonne tenue de plusieurs secteurs d'activité. La croissance du produit intérieur brut (PIB) vaudois devrait néanmoins ralentir en 2026 avant de retrouver un rythme plus soutenu en 2027. Les prévisions restent toutefois entourées d'un degré d'incertitude particulièrement élevé et demeurent tributaires de l'évolution du contexte géopolitique et économique international.

Dans ces conditions, tant les autorités fédérales que les observateurs de l'économie vaudoise préconisent une approche prudente dans l'appréciation des perspectives financières.

Par ailleurs, la Municipalité relève que la filière vitivinicole, qui constitue un secteur économique emblématique de la commune et de la région, traverse une période de ralentissement. La baisse de la consommation de vin, la pression exercée sur les prix ainsi que la concurrence croissante des vins importés pèsent sur la situation économique de nombreuses exploitations. Si les répercussions de cette évolution sur les finances communales demeurent difficiles à apprécier, elles constituent néanmoins un facteur d'incertitude supplémentaire dont il convient de tenir compte dans l'élaboration des perspectives financières de la commune.

3. Point de situation sur les finances communales

Au 31 décembre dernier, le bilan permettait de faire ressortir un disponible net de CHF 2'969'007.--. A la même date, l'endettement financier net était de CHF 2'011'730.-- contre CHF 916'972.-- au 31 décembre 2024. Autrement dit, l'endettement net a plus que doublé entre 2024 et 2025, avec une hausse de près de 1,1 million de francs soit une augmentation d'environ 119 % ! Malgré cela, selon les critères de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances, le rapport entre l'endettement de la commune, son patrimoine financier et ses revenus est jugé comme bon. Au dernier relevé (30 juin 2026), les rentrées d'impôts sur le revenu et la fortune des personnes physiques, ainsi que les montants encaissés sur le bénéfice et le capital des personnes morales dépassent légèrement les prévisions. En revanche, les autres impôts sont encore inférieurs aux montants budgétés.

4. Fixation du taux d'imposition communal pour 2027

L'arrêté d'imposition est le seul moyen pour la Municipalité de s'assurer des rentrées financières susceptibles de couvrir, au minimum, le montant des charges qu'elle inscrit au budget de fonctionnement et de libérer une marge d'autofinancement suffisante pour procéder aux amortissements obligatoires des dépenses d'investissements consenties antérieurement.

À cet égard, la Municipalité estime que le taux d'imposition actuel de 71.5 points permet à la commune de couvrir ses charges courantes pour l'exercice à venir. Elle propose dès lors de le maintenir pour

l'année 2027, dans l'attente de l'élaboration d'un programme de législature permettant une planification précise des investissements jusqu'à fin juin 2031. Cette démarche permettra ensuite, en principe, de revenir à une fixation du taux d'imposition sur une période de deux ans.

5. Fixation des autres impôts ou taxes

À l'instar de la réflexion menée pour le taux d'imposition communal, la Municipalité propose de reporter sans changement les autres impôts ou taxes ayant actuellement cours.

Le formulaire officiel de l'arrêté d'imposition est joint au présent préavis. Par rapport à la version en vigueur, aucune modification n'est donc proposée.

6. Conclusions

En conclusion, nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL D'YVORNE

- ⇒ Vu le préavis municipal n° 09-2026 concernant l'arrêté d'imposition pour 2027,
- ⇒ Ouï le rapport de la commission des finances chargée de rapporter sur cet objet,
- ⇒ Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

d é c i d e

- 1) d'approuver l'arrêté d'imposition pour l'année 2027 selon le projet annexé au présent préavis,
- 2) de charger la Municipalité de transmettre cet arrêté au Conseil d'Etat pour approbation en vue de son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ
la syndique le secrétaire

Claire Glauser



Fabien Cathélaz

Adopté en Municipalité le 5 août 2026

Délégué-municipal : M. Jean-Luc Berdoz, Municipal

Annexe : - arrêté d'imposition pour l'année 2027

À retourner en 4 exemplaires datés et signés
à la préfecture pour le.....

District de Aigle
Commune de Yverne

PROJET

ARRÊTÉ D'IMPOSITION pour 2027 à 2027

Le Conseil général/communal de Yverne.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LCom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier – Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2027, les impôts suivants :

- 1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 71.5 %

- 2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0 %

- 3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles**

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.5 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LCom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'État, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs ;
- c) les immeubles des Églises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Églises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'État 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'État 50 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'État 50 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'État 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'État 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'État 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0 %

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

néant

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires ;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs ;
- c) les bals, kermesses, dancings ;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

par chien 100 Fr.

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

Exonérations :

Sont exonérés de la taxe communale les propriétaires de chiens d'utilité publique titulaires du certificat ad hoc ainsi que les propriétaires résidant dans des fermes foraines

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. – Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. – La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. – La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 6 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. À défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique.
Remises d'impôts	Article 5. – La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. – Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. – Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 8 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.
Autorité de recours	Article 8. – Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité compétente conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 9. – Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du

La présidente :

le sceau :

La secrétaire :